

Juridictions commerciales

Le tribunal de commerce peut être compétent à l'égard de non-commerçants

La juridiction commerciale est compétente dès lors que l'ancien gérant et le liquidateur amiable d'une société commerciale agissent dans l'intérêt social et réalisent des opérations se rattachant directement à la gestion de la société, peu importe qu'ils n'aient pas la qualité de commerçant ou n'aient pas accompli d'actes de commerce.

Un litige opposant une société commerciale au liquidateur amiable et à l'ancienne gérante d'une autre société commerciale donne l'occasion à la Cour de cassation de se prononcer sur l'étendue de la compétence des tribunaux de commerce au visa de l'article L. 721-3 du code de commerce : les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux sociétés commerciales. La Cour de cassation a voulu donner une large audience à sa décision (Cass. com., 14 nov. 2018, n° 16-26.115, n° 914 P + B + I).

Interprétation de la règle de compétence d'attribution du tribunal de commerce

- Litige concernant l'ancienne gérante et le liquidateur amiable d'une société commerciale

Les faits permettent d'éclairer l'apport de l'arrêt rendu par la chambre commerciale : une SARL était liée avec une SA par des contrats de partenariat et de distribution. La gérante de la SARL a obtenu d'un conseil de prud'hommes la requalification de ces contrats en contrats de travail entraînant la condamnation de la SA à lui verser des dommages-intérêts et des indemnités.

La SA a alors saisi le tribunal de commerce d'une demande de dommages-intérêts contre la SARL au titre des conséquences pécuniaires de cette condamnation sur les contrats de partenariat et de distribution.

La SARL étant mise en liquidation amiable, la SA reproche à l'ancienne gérante d'être à l'origine du préjudice que lui a causé l'inexécution par la SARL de ses obligations contractuelles et au liquidateur amiable d'avoir commis une faute dans l'exercice de ses fonctions et les assigne devant le même tribunal de commerce. L'ancienne gérante et le liquidateur amiable soulèvent l'incompétence de celui-ci. Les juges consulaires rejettent l'exception, mais celle-ci est accueillie sur contredit par la cour d'appel.

La Cour de cassation censure cet arrêt d'appel sur deux points : à l'égard de l'ancienne gérante, elle relève que les manquements commis à l'occasion de l'exécution des contrats par la SARL se rattachent par un lien direct à la gestion de cette société et relève donc bien de la compétence commerciale ; à l'égard du liquidateur, elle relève qu'il a agi dans l'intérêt social et réalisé des opérations se rattachant directement à la gestion de la société commerciale, de sorte que le litige relève aussi de la compétence du tribunal de commerce.

- Extension de la compétence du tribunal de commerce

Le tribunal de commerce est compétent à l'égard des commerçants, dans une conception subjective de sa compétence, et à l'égard des actes de commerce, dans une conception objective. Au-delà, toute contestation relative aux sociétés commerciales en relève aussi. Seules échappent à cette compétence étendue certaines matières pour lesquelles la loi attribue compétence à d'autres juridictions comme le tribunal de grande instance pour les baux commerciaux et la propriété industrielle ou le conseil de prud'hommes, lorsque la relation contractuelle est requalifiée en relation de travail en raison d'un rapport de subordination entre les parties à un contrat.

Une question, évoquée dans le pourvoi en cassation, porte sur la nature des fautes invoquées et leur caractère détachable des fonctions sociales, que ce soit pour l'ancienne gérante ou pour le liquidateur amiable. Mais la Cour de cassation statue sans s'arrêter à cette question.

Ainsi la compétence du tribunal de commerce est reconnue pour des personnes non commerçantes qui n'ont pas *a priori* vocation à répondre de leurs actes devant lui.

Cette compétence étendue ne peut surprendre : elle se rencontre dans d'autres branches du droit commercial. Le droit cambiaire l'admet pour la signature d'un billet à ordre, le droit du cautionnement pour les actes de garantie souscrits par un tiers ayant un intérêt patrimonial dans la société garantie ou encore le droit des entreprises en difficulté étendu, de manière directe, aux artisans et, de manière indirecte, aux dirigeants sociaux et aux tiers par le biais d'actions en extension d'une procédure collective, d'actions en responsabilité pour insuffisance d'actif, d'actions en nullité ou, plus largement encore, pour tout litige qui concerne une procédure collective déterminée.

Ainsi, ni la qualité des parties défenderesses ni le caractère détachable de la faute ni la nature des actes commerciaux mixtes ou civils en cause n'importent dès lors qu'il existe un lien de rattachement direct avec la société en cause.

Une telle conception étendue de la compétence des tribunaux de commerce est d'autant plus remarquable qu'il s'agit de juridictions d'exception et faisant application d'un droit spécial.

Enjeux de la compétence élargie des tribunaux de commerce

- **Regroupement du contentieux**

L'idée directrice est sans doute la concentration des contentieux entre les mains d'une juridiction spécialisée, qui est plus à même de juger des actes des sociétés commerciales.

La question de la délimitation des compétences ne se pose, il est vrai, que dans les États où le contentieux commercial est confié à une juridiction spécialisée : ainsi, le tribunal de l'entreprise institué par le droit belge connaît des contestations relatives aux sociétés ; de même, le tribunal de commerce espagnol connaît de toute question concernant une société commerciale. Il en va différemment en Italie où il n'existe pas de tribunal de commerce ou en Allemagne où le contentieux commercial est jugé par une chambre spécialisée du tribunal de grande instance et seulement sur la demande des parties, les autres pays européens ne connaissant pas une juridiction spécialisée pour cette nature de contentieux.

La compétence étendue des tribunaux de commerce, si elle est compréhensible, illustre à quel point ses limites ont dépassé les termes de la règle légale d'origine qui ne leur donnait compétence qu'en considérant les sociétés comme des actes de commerce, relevant naturellement de leur compétence (C. com., anc. art. 631).

- **Risque de contentieux dilatoire**

Cette évolution ne peut que rendre les tribunaux et les conseils des parties attentifs à l'imprécision des concepts, qui occasionne un risque de contentieux dilatoire en ce domaine, du seul fait des exceptions d'incompétence.

L'imprécision ne concerne pas seulement la notion en cause, mais s'applique aussi, par exemple, à la notion même d'acte de commerce ou de commerçant.

Cela concerne aussi les notions voisines aussi imprécises de l'entreprise ou du professionnel...

Cette extension de la compétence des tribunaux de commerce entraîne une application parallèle des règles de droit et illustre la « force d'attraction du droit commercial » (M. Puttemans, *Le champ de la commercialité*, in *Bicentenaire du code de commerce*, éd. Larcier 2007, p. 31, et notamment p. 48) qui est ici manifeste vis-à-vis de parties non commerçantes.

De plus, c'est dès la conclusion des relations commerciales que les acteurs, garants et dirigeants de sociétés commerciales doivent savoir qu'ils seront exposés à être soumis à la juridiction consulaire et aux règles spéciales du droit commercial tels que la liberté de la preuve, le recours aux usages, l'oralité des débats (même si elle est aujourd'hui plus théorique que réelle), la possibilité pour une partie d'être assistée par toute personne... Cette évolution constitue aussi un défi pour les personnes physiques qui acceptent d'être nommées liquidateur amiable d'une société commerciale, lorsque sa dissolution est décidée.

Enfin, l'arrêt laisse ouverte la question des limites précises de cette compétence : les termes « contestations relatives aux sociétés » ne sont simples qu'en apparence dans la mesure où tout litige opposant des sociétés commerciales ne porte pas sur les décisions des organes statutaires. Cette difficulté occupe les tribunaux européens comme la Cour de justice de l'Union européenne depuis plusieurs années.

- **Compétence juridictionnelle européenne en matière de validité des sociétés et des décisions de leurs organes sociaux**

Confrontés à l'interprétation du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles I) et des dispositions du règlement ultérieur (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, lorsqu'il s'est agi de déterminer la compétence juridictionnelle européenne en matière de validité des sociétés et des décisions de leurs organes sociaux (Règl. (CE) n° 44/2001, art. 22 ; Règl. (UE) n° 1215/2012, art. 24). La Cour de cassation avait adopté une interprétation stricte du critère de compétence en présence d'une action en paiement visant une société mère qui ne reposait pas sur un moyen relatif à la fictivité de la filiale : dans cette espèce, la Cour de cassation avait retenu le critère général de la compétence de la partie défenderesse. Mais, de son côté, la Cour de justice de l'Union européenne a retenu le critère d'une proximité entre le litige soumis aux tribunaux nationaux et la question de la validité, même partielle, des décisions des organes sociaux, pour estimer qu'un tel lien pouvait entraîner la compétence du tribunal du siège, au nom d'une bonne administration de la justice (CJUE, 7 mars 2018, aff. C-560/16, E.ON Czech Holding).

Cette approche est voisine de celle adoptée dans le domaine des procédures d'insolvabilité, où les tribunaux compétents pour connaître des actions connexes à une procédure sont définis par l'existence d'un lien étroit avec celle-ci.

Il s'agit bien sûr ici de critères de compétence territoriale et non de compétence matérielle, mais l'approche semble plus conforme à l'objectif. Les termes « relatifs aux sociétés » devraient s'interpréter comme signifiant les règles relatives de manière étroite à la validité ou à la nullité des sociétés et des décisions prises par leurs organes de direction.

La détermination de la compétence des tribunaux de commerce prend un relief particulier, alors que la Conférence générale des juges consulaires réunie en congrès le 10 novembre 2018 a préconisé de constituer les tribunaux de commerce en tribunaux des affaires économiques aux compétences étendues à tous les acteurs économiques.

◆ *Cass. com., 14 nov. 2018, n° 16-26.115, n° 914 P + B + I*

Jean-Luc Vallens,
Magistrat honoraire

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 125, décembre 2018 : www.cngtc.fr